



ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE

Pour les personnes de 60 ans ou plus à domicile ou en établissement

Loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 – Décret n°2003-278 du 28 mars 2003

Définition

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est destinée « aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état de santé nécessite une surveillance régulière ».

L'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation, attribuée et gérée par le Conseil départemental, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

L'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas un complément de ressources, c'est une prestation affectée.

En établissement

L'APA permet de contribuer au financement du tarif dépendance tel que prévu par la réforme de tarification des EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes).

L'APA est une allocation accordée aux personnes qui en font la demande, sous condition de résidence, d'âge et de dépendance.

Condition de résidence

Le demandeur doit être en situation stable et régulière sur le territoire français. Les personnes sans résidence doivent se faire domicilier auprès d'un organisme agréé.

Condition d'âge

Le demandeur doit être âgé de 60 ans et plus.

Condition de dépendance

La perte d'autonomie de la personne est évaluée grâce à la grille AGGIR (autonomie gérontologie groupes iso-ressources) qui définit 6 degrés de dépendance : les GIR (groupes iso-ressources). Seules les personnes relevant des GIR 1 à 4 peuvent prétendre à l'APA.

Condition de ressources

Aucun plafond de ressources n'est fixé pour décider de l'attribution de l'APA. En revanche, les revenus du demandeur déterminent le montant de la participation restant à la charge du bénéficiaire de l'APA.

LE DOSSIER DE DEMANDE

Complété et signé par le demandeur ou son représentant légal, il peut être déposé au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la mairie de son lieu de résidence ou adressé directement aux services du Conseil départemental (ex Conseil général).

Pour pouvoir être réputé complet, le dossier doit impérativement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- ✓ Copie du livret de famille ou carte d'identité ou passeport ou carte de résidence ou titre de séjour en cours de validité
- ✓ Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu
- ✓ Photocopie des derniers avis d'imposition relatifs à la taxe foncière sur les propriétés bâties et/ou à la taxe sur les propriétés non bâties
- ✓ Relevé d'identité bancaire ou postal

Autres pièces justificatives :

- ✓ Photocopie de la carte d'assuré social
- ✓ Photocopie du jugement de tutelle ou de curatelle, le cas échéant

Allocation personnalisée d'autonomie en établissement :

- ✓ Un bulletin d'admission dans l'établissement mentionnant la date d'entrée du demandeur

A noter : lorsqu'une personne âgée est déjà bénéficiaire de l'APA à domicile, il n'est pas nécessaire de constituer un nouveau dossier. Le bénéficiaire transmet un simple courrier de demande au service instructeur de l'allocation personnalisée d'autonomie en y joignant le bulletin d'admission dans l'établissement.

Les services du conseil départemental solliciteront directement auprès de l'établissement d'accueil une nouvelle évaluation du groupe iso-ressources joignant le bulletin d'admission dans l'établissement.

ENVOI DU DOSSIER

Pour les personnes accueillies en établissement, qui, avant leur arrivée, étaient domiciliées depuis plus de 3 mois :

- dans un établissement situé hors Yvelines, le dossier est à envoyer au Conseil départemental de ce département.
- dans le département des Yvelines, le dossier doit être envoyé au CCAS du lieu de résidence ou envoyé directement au Conseil départemental des Yvelines.

CONTACTS

Centre Communal d'Action Sociale 6, impasse des Gendarmes 78000 VERSAILLES Tél. : 01 30 97 83 50	Conseil départemental des Yvelines Direction de l'autonomie 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES Cedex
---	---